

DECRET N° 75/379 du 20 août 1975

FIXANT LES TAUX DE MARGES BRUTES
DE BIÈRE ET BOISSONS HYGIENIQUES DE PRO-
DUCTION LOCALE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

VU la constitution

VU l'Ordonnance de 25/72 du 12 Juin 1972 portant règlementa-
tion du régime des prix en République Populaire du Congo ;

VU le décret n°75/20 du 8 Janvier 1975 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU le Décret n°75/21 du 5 Janvier 1975 fixant la composition
du Gouvernement ;

VU le décret n°71/333 du 21 Juin 1971 soumettant au régime de
la liberté contrôlée tous les produits et articles mis en vente en
République Populaire du Congo ;

VU les travaux de la Commission consultative des prix du
8 Juin, 10 et 11 Juillet 1974.

DECRET

ARTICLE 1ER.-

Le taux de marge brute de bières et boissons hygiéniques de
production locale est fixé au niveau des unités de production à 11,50%
par rapport au prix de revient licite.

ARTICLE 2.-

Les marges de gros et de détail sont fixées respectivement à :

Marge grossiste, distributeur	:	18% du prix usine
Marge supermarchés et libre service	:	12% du prix usine
Marge détaillant (bars et débits de bois- sons	:	25% du prix distributeur

ARTICLE 3.-

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux
unités de production bénéficiaires d'une convention d'établissement
en cours de validité.

.../...

ARTICLE 4.-

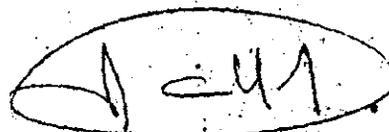
Le Ministre du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 20 Août 1975

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan

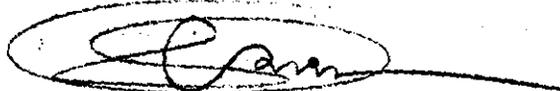
Le Ministre du Commerce,

A. P. O. A. T. Y.



H. L O P E S.-

Le Ministre des Finances



S. O K A B E.-

la